

ARRÊTÉ

**Réalisation de travaux de dépollution sur un terrain situé au 12, rue de la Résistance
(îlot de la Veillère) sur le territoire de la commune d'Amiens**

Dossier référencé n° 0100043307

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par AMSOM HABITAT – 1, rue du Général Frère – 80084 Amiens cedex 2 au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, déclaré complet le 27 mars 2024, concernant la réalisation de travaux de dépollution sur un terrain situé au 12, rue de la Résistance (îlot de la Veillère), parcelle cadastrée VH 81, sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU le récépissé de déclaration délivré au pétitionnaire le 27 mars 2024 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 23 avril 2024 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 24 avril 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 7 mai 2024 ;

VU l'accusé de réception de l'avis sur les prescriptions particulières délivré au pétitionnaire le 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas les eaux de surface et souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à AMSOM HABITAT – 1, rue du Général Frère – 80084 Amiens cedex 2, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de dépollution sur un terrain situé au 12, rue de la Résistance (îlot de la Veillère), parcelle cadastrée VH 81, sur le territoire de la commune d'Amiens, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

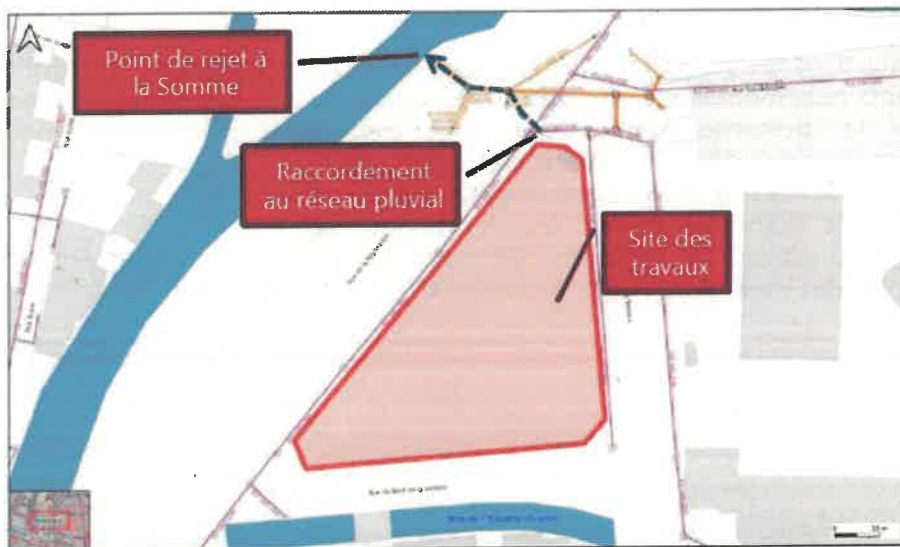
3.1 : Localisation du site :



3.2 : Objet du projet :

En vue de la construction de 251 logements, l'opération consiste à la réalisation de travaux de dépollution sur un terrain situé au 12, rue de la Résistance à Amiens (80). À la suite de la réalisation d'études environnementales au droit du site, trois zones de pollutions concentrées sont définies. Des travaux de réhabilitation du site sont prévus. Dans ce cadre, les eaux souterraines vont interférer avec les terrassements en phase travaux. La nappe d'eaux souterraines située entre 1,7 et 2,9 mètres de profondeur au droit du site va interférer avec les excavations de terres de la zone Z1 prévue jusqu'à 3 mètres de profondeur. Préalablement aux travaux de dépollution, il est prévu la pose de 3 piézomètres de 6 mètres de profondeur sur le site. Ensuite, lors de la phase travaux, un pompage des eaux de fond de fouille est prévu pour permettre la réalisation des terrassements hors d'eau. Le débit d'exhaure maximal attendu est de 15 m³/h. Le volume pompé est estimé à 5 000 m³ environ. Dans le cadre de ce projet, le rejet est effectué via le réseau eaux pluviales appartenant à Amiens Métropole dont l'exutoire est la Somme à une distance inférieure à 100 mètres pour un débit compris entre 4 et 5 l/s.

Point de rejet des eaux d'exhaure :



Seuils de la qualité des eaux d'exhaure rejetées :

Paramètre	Seuil de rejet proposé
pH	Entre 6 et 9
DCO (mg/l)	30
DBO ₅ (mg/l)	10
MES (mg/l)	30
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1
Somme 6 HAP (mg/l)	0.001
Somme des BTEX (mg/l)	0.050

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'autorisation du propriétaire,
- le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise des travaux.

Phase travaux :

Mise en place de 3 piézomètres courant 2ème - 3ème trimestre 2024 :

Les piézomètres sont situés sur la commune d'Amiens sur la parcelle cadastrée VH 81. Ils sont installés préalablement à la réalisation des travaux. Ils permettent un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe.

Ouvrage (référence sondage)	Profondeur	Coordonnées en Lambert 93	
		X(m)	Y(m)
PZ Aval	6 m	649464	6978051
PZ Amont	6 m	649500	6978042
PZ Poll	6 m	649468	6978043

Les piézomètres sont équipés en tubes PVC 52/60, constitués d'un tube plein de 0 à - 1 mètre et d'un tube crépiné de - 1 à - 6 mètres, d'un massif filtrant et d'un bouchon étanche dans l'espace annulaire et de la pose d'un capot hors sol.

En application de la norme NF X31-614, les piézomètres sont équipés d'une margelle de 0,09 m² prévue pour les ouvrages d'un diamètre inférieur à 80/88 dont la tête dépasse du sol ou des ouvrages avec une tête à ras du sol.

Toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'eaux de surface, résidus de chantier, huiles, hydrocarbures en nappe souterraine.

Les piézomètres sont rebouchés avant le début des travaux de terrassement. Ils font l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Rabattement de nappe :

Le bureau de la police de l'eau doit être informé régulièrement en cas de fonds de fouilles qui présenteraient un niveau d'eau plus important que prévu et par conséquent un volume d'eau à pomper et à rejeter plus important que prévu et estimé ; le volume d'eau pompé total ne doit pas atteindre 10 000 m³.

Un système de comptage (compteur plombé ou système similaire) des eaux pompées doit être mis en place ; les index du compteur et les volumes d'eau pompés sont notés sur un registre et transmis au bureau de la police de l'eau à l'issue de chaque semaine de travaux.

Rejet des eaux d'exhaure :

Les eaux sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales en accord avec le service eau-assainissement d'Amiens Métropole selon ses prescriptions formulées par courrier en date du 21 février 2024 à savoir :

- * l'autorisation de rejet est provisoire, valable 2 semaines à compter du démarrage du chantier et prend fin avec le chantier en ce qui concerne les eaux de rabattement de nappe,
- * les eaux de rabattement doivent subir une décantation et une filtration avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales et le porteur du projet se pré-muni de toute pollution aux hydrocarbures,
- * le débit de pompage ne peut être supérieur à 15 m³/heure et doit pouvoir être arrêté en cas de fortes précipitations,
- * si nécessaire et pour éviter tout risque d'engorgement, le rejet est réparti sur 2 avaloirs existants au nord du projet avec sécurisation des accès le cas échéant.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions telles que définies par l'Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Sous réserve du strict respect des engagements du pétitionnaire, le rejet dans le cours d'eau ne doit pas impacter celui-ci, la dilution étant suffisante pour les seuils proposés par le pétitionnaire. La périodicité des contrôles doit être précisée et communiquée au bureau de la police de l'eau. Il convient de procéder à ce contrôle dès le début du fonctionnement de l'unité de traitement des eaux.

En cas de résultat d'analyse non conforme, une contre analyse est effectuée sous 24 heures. En cas de non-respect des seuils proposés par le pétitionnaire, l'unité de traitement des eaux est arrêtée et modifiée pour permettre le respect des seuils de rejet.

Excavation et traitement des terres polluées vers une filière adaptée :

Le projet concerne des terrains ayant accueilli une ICPE (ancien garage automobile) mise à l'arrêt et régulièrement réhabilitée et a fait l'objet d'une attestation (ATTES-ALUR) établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Sur l'ensemble du chantier :

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait de tout cours d'eau, de toute zone humide, de tout forage.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement.

Travaux de construction des 251 logements :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales, sans infiltration à la parcelle, en accord avec le service eau-assainissement d'Amiens Métropole selon ses prescriptions formulées par courrier en date du 22 avril 2024 à savoir :

- * une rétention sur la parcelle pour un débit de fuite au collecteur limité à 3 l/s/ha avec un raccordement au droit de l'avaloir existant rue du Bout de la Veillère se rejetant directement dans le bras de l'Eauette,

Le réseau d'assainissement existant est à même de collecter les eaux usées selon le courrier du service eau-assainissement d'Amiens Métropole en date du 22 avril 2024.

Plan de principe de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet de construction :



Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

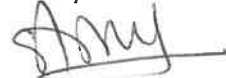
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

